



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant ponctuellement et temporairement la mise à l'eau d'embarcations et la navigation sur le réservoir du Der-Chantecoq pour une manifestation

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le règlement particulier de police du réservoir Der-Chantecoq du 10 juillet 2018 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 17 mai 2023 du Président de la République nommant M. Djilali GUERZA Sous-Préfet de Vitry-le-François ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Djilali GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

Vu la demande d'interdiction de navigation sur un périmètre restreint autour du port de Giffaumont lors des festivités prévues le 17 mai 2025 de 20 h à 00 h, transmise le 07 mai 2025 par le Maire de la commune de Giffaumont-Champaubert ;

Vu le programme des activités prévues par l'Office de tourisme du Lac du Der en Champagne à l'occasion de la manifestation du 17 mai 2025 ;

Considérant que le déroulement en toute sécurité du feu d'artifice prévu le samedi 17 mai 2025 en soirée nécessite que la zone située dans un périmètre de 300 mètres autour du port de Giffaumont soit soustraite temporairement à toute navigation ;

Considérant que la venue importante de public lors de la manifestation prévue le 17 mai 2025 sur le site du Lac du Der ne permet pas l'usage des rampes de mise à l'eau Est et Ouest, tout en préservant la sécurité du public (procédure Vigipirate en vigueur) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Nature des restrictions temporaires et locales

La mise en œuvre des manifestations culturelles prévues par l'Office de tourisme du Lac du Der en Champagne lors de la manifestation du 17 mai 2025 nécessite, à des fins de sécurité du public, les restrictions suivantes :

- interdiction de mise à l'eau de toutes embarcations sur les rampes *Est* et *Ouest* le samedi 17 mai 2025 de 20 H 00 à 00 H 00 ;
- interdiction de navigation (toutes embarcations confondues) dans le port de Giffaumont et dans un rayon minimal de 300 mètres autour de celui-ci, le samedi 17 mai 2025 de 20 H 00 à 00 H 00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations de secours et de sécurité ainsi qu'aux embarcations nécessaires à l'installation, au déroulement du spectacle pyrotechnique et l'enflammée du port munies d'une attestation signée de la direction de l'Office du tourisme du lac du Der en Champagne.

Article 2 – Responsables de l'opération

La mise en œuvre des restrictions précisées à l'article 1 est confiée à l'Office de Tourisme du Lac du Der en Champagne.

Article 3 – Affichage et diffusion des restrictions

L'affichage et la diffusion du présent arrêté seront réalisés par l'Office de Tourisme du Lac du Der en Champagne :

- par affichage au minimum 48 heures avant sa mise en œuvre sur les sites concernés par les restrictions : port de Giffaumont, rampes de mise à l'eau *Est* et *Ouest* ;
- par diffusion au minimum 48 heures avant sa mise en œuvre auprès de tous les organismes ayant vocation à pratiquer la navigation sur le site et/ou à utiliser les rampes de mise à l'eau *Est* et *Ouest* du Port de Giffaumont.

Article 4 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient d'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-préfet de Vitry-le-François, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-EN-FRANCOIS, le **14 MAI 2025**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Sous-Préfet de Vitry-le-François

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Djilali Guerza', with a horizontal line underneath.

Djilali GUERZA

ANNEXE: Localisation des lieux de restrictions
Port de Giffaumont – Commune de Giffaumont-Champaubert



Rampe de mise à l'eau Est



Rampe de mise à l'eau Ouest



Zone d'interdiction de navigation (port de Giffaumont et 300 mètres autour)